

N° 449780

Département de la Drôme

1^{ère} et 4^{ème} chambres réunies

Séance du 30 mars 2022

Lecture du 26 avril 2022

CONCLUSIONS

M. Arnaud SKZRYERBAK, Rapporteur public

Le revenu de solidarité active n'a pas conduit à la création d'une nouvelle rubrique du plan de classement de la jurisprudence administrative. Les décisions fichées en RSA sont classées dans la rubrique intitulée « Revenu minimum d'insertion ». C'est l'indice d'une continuité dans les textes applicables et dans les solutions jurisprudentielles. La présente affaire en donne une nouvelle illustration, à propos cette fois-ci du droit au RSA des étrangers admis au séjour en qualité d'ascendant à charge de ressortissant français.

M. et Mme I..., de nationalité syrienne, sont entrés en France en 2014 pour rejoindre leur fils, de nationalité française. Ils ont obtenu en 2015 une carte de résident en qualité d'ascendant à charge d'un ressortissant français. C'est semble-t-il sur la recommandation d'une assistante sociale qu'ils sollicitent et obtiennent à compter du 1^{er} janvier 2016 le revenu de solidarité active. Mais le département s'avise en avril 2017 qu'ils sont ascendants à charge d'un ressortissant français et décide alors de mettre fin à leurs droits et de récupérer les allocations versées, pour un montant de plus de 10 000 euros.

Après un recours administratif et une demande de remise gracieuse infructueuses, M. et Mme I... se tournent vers le tribunal administratif de Grenoble qui les décharge de l'indu au motif que la seule circonstance qu'un étranger s'est vu délivrer une carte de résident en qualité d'ascendant à charge d'un ressortissant de nationalité française ne fait pas obstacle à ce qu'il bénéficie du revenu de solidarité active si ses ressources sont insuffisantes malgré les aides financières qui lui sont versées par ses proches.

Le raisonnement du tribunal est erroné en droit.

En vertu de l'article L. 262-4 du code de l'action sociale et des familles, le revenu de solidarité active est ouvert aux Français et aux étrangers titulaires, depuis au moins cinq ans,

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

d'un titre de séjour autorisant à travailler. Cette condition n'est pas applicable aux personnes titulaires d'une carte de résident et ce quel que soit le motif de sa délivrance.

En outre, si l'article L. 262-10 du code de l'action sociale et des familles subordonne le droit au revenu de solidarité active à la condition que le demandeur fasse d'abord valoir ses droits à l'égard de certains obligés alimentaires, comme son conjoint ou ses parents, il ne l'exige pas à l'égard des enfants.

Le tribunal a donc eu raison d'affirmer que rien ne permettait d'exclure par principe les étrangers qui se sont vu délivrer un titre de séjour en tant qu'ascendant à charge du bénéficiaire du revenu de solidarité active.

Il faut rappeler cependant sous quelles conditions un tel titre est délivré. Pour pouvoir être regardé comme ascendant à charge, un demandeur doit disposer de ressources propres insuffisantes pour subvenir aux besoins de la vie courante, son descendant doit pourvoir régulièrement à ses besoins et il doit justifier des ressources nécessaires pour le faire, voyez votre décision Epoux F... de 2003¹.

Les conditions auxquelles est subordonnée la délivrance de la carte de résident en qualité d'ascendant à charge vous ont conduit, en matière de revenu minimum d'insertion, à présumer que l'ascendant disposait de moyens convenables d'existence. Par une décision H... de 2001², vous avez jugé qu'un étranger titulaire de ce titre de séjour devait être regardé comme entièrement pris en charge par son descendant et que, à moins d'invoquer un changement dans sa situation depuis la délivrance de ce titre de séjour, il ne pouvait prétendre au bénéfice du revenu minimum d'insertion.

Comme le soulignait Pascale Fombeur dans ses conclusions, la solution retenue entendait concilier deux impératifs : « *Le premier consiste à permettre au parent qui ne serait plus pris en charge par son enfant de bénéficier du RMI s'il n'a aucune autre ressource (...)* Le second impératif suppose d'éviter ce qui s'apparenterait à une fraude à la loi, consistant à s'engager à subvenir aux besoins de l'un de ses parents pour lui permettre d'obtenir un titre de séjour et à s'accorder pour que celui-ci, dès le titre obtenu, demande le bénéfice de l'aide sociale afin de ne plus être à la charge de son enfant ».

Vous n'avez pas eu l'occasion de faire application de la jurisprudence H... en RSA mais les raisons qui ont présidé à son adoption nous paraissent toujours s'imposer et aucune

¹ 10 janvier 2003, Epoux F..., n° 226421, aux tables

² 27 juin 2001, Mme H..., n° 216335, au recueil

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

évolution dans les textes applicables ne justifie de s'en écarter, qu'il s'agisse des textes relatifs à l'aide sociale ou de ceux relatifs au droit des étrangers.

Nous vous proposons donc de juger qu'un étranger titulaire d'un titre de séjour en qualité d'ascendant à charge a vocation à être pris en charge par son descendant et non par la collectivité et qu'il ne peut par conséquent bénéficier du revenu de solidarité active, sauf à faire valoir un changement de circonstances. Il ne nous paraît pas opportun, ni même possible, de délimiter par avance les hypothèses de changement ouvrant la possibilité d'un octroi du RSA. Vous ne l'aviez d'ailleurs pas fait dans la décision H.... Nous nous bornerons à indiquer qu'il doit s'agir à nos yeux de circonstances indépendantes de la volonté de l'intéressé révélant qu'il a cessé de remplir les conditions au vu desquelles son titre de séjour en qualité d'ascendant à charge lui a été octroyé.

Rien de tel en l'espèce puisque M. et Mme I... ont simplement manifesté leur souhait de retrouver une forme d'indépendance financière. Mais le tribunal ne s'est même pas interrogé sur l'existence d'un changement de circonstances, il s'est borné à examiner les ressources des intéressés en faisant entièrement abstraction de ce qu'ils avaient été admis au séjour en qualité d'ascendants à charge. Il a ce faisant commis l'erreur de droit qui lui est reprochée.

PCMNC annulation, renvoi de l'affaire devant le TA de Grenoble, rejet des conclusions des défendeurs au titre des frais exposés

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.